



Décision individuelle n°2023-0009 du 9/01/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.8°, 7.II.10° et 17.I,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8, 9-1 et 32,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

Vu la demande de l'Office National des Forêts, reçue complète le 20 septembre 2022 pour la restauration des collections de l'arboretum de l'Hort de Dieu, en forêt domaniale de l'Aigoual (Gard),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 29 novembre 2022,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que la demande porte sur un site d'intérêt général dans le Parc national des Cévennes, du fait du caractère patrimonial de l'arboretum de l'Hort de Dieu dans le classement national du réseau des arboretums de l'Etat gérés par l'ONF, en lien avec le long historique scientifique du lieu, sa valeur culturelle pour les habitants du massif de l'Aigoual et, plus largement, l'histoire du reboisement du massif, ainsi que la valeur didactique du site qui fera écho à l'interprétation du centre sur le changement climatique du Mont Aigoual,

Considérant que les mesures prises réduisent au maximum les risques d'invasion et d'hybridation, en raison du choix du matériel génétique, du nombre réduit de plants, du choix des essences réfléchi collectivement après expertise scientifique,

Considérant que les plantations et travaux tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes (*Alsine de Diomède, papillons Apollon et Semi-apollon, Pic noir, Rosalie des Alpes, pelouses montagnardes sur silice*),

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 - Pétitionnaire :

Office National des Forêts – Agence territoriale Hérault/Gard, représentée par Mme Guylaine ARCHEVEQUE



1-1. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : rénovation des collections d'essences d'arbres et pose de 6 bancs
- *localisation des travaux* : Gard / commune de Val d'Aigoual / Arboretum de l'Hort de Dieu / parcelles forestières en forêt domaniale de l'Aigoual, en cœur de Parc national (cf. carte en annexe I)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - tous les travaux et plantations préservent les îlots de sénescence et parties intégrées dans le projet de réserve biologique intégrale ainsi que les milieux ouverts, humides ou secs, la station d'Alsine de Diomède, les stations de corydales, orpins et joubarbes, les cours d'eau et vieux arbres ou arbres morts, de toute destruction, transformation, circulation motorisée ou dépôt ;

Lors de l'entretien courant et des travaux de mise en sécurité, les arbres à loges, les arbres feuillus sénescents ou morts et les conifères autochtones sans danger pour le public sont conservés. Si une intervention est nécessaire sur de tels arbres, pour des raisons de sécurité, il est procédé à un démontage du houppier, en laissant le tronc sur place. Le bois coupé et mort de diamètre supérieur à 40 centimètres est conservé en longues billes (3 mètres et plus) et rangé, en sécurité, dans le peuplement ou en lisière ;

2-2 - six bancs, en bois non traité, respectant la forme convenue (cf. photographie en annexe II) sont implantés, sans béton ni autre artifice. Les fixations éventuelles sont dissimulées. Les bancs sont d'une place (90 centimètres de long) pour les espaces réduits ou de 4 places (240 centimètres de long) pour les espaces plus dégagés ;

2-3 - les essences et nombre de plants autorisés à la plantation sont :

- *Abies cilicica* (30 plants)
- *Abies nebrodensis* (30 plants)
- *Abies pinsapo* (30 plants)
- *Acer platanoides* (5 plants)
- *Acer pseudoplatanus* (5 plants)
- *Betula pendula* (5 plants)
- *Fraxinus excelsior* (5 plants)
- *Picea engelmanni* (10 plants)
- *Picea jezoensis var. hondoensis* (20 plants)
- *Picea likiangensis* (10 plants)
- *Picea omorika* (30 plants)
- *Pinus banksiana* (10 plants)
- *Pinus brutia* (30 plants)
- *Pinus cembra* (30 plants)
- *Pinus contorta* (10 plants)
- *Pinus nigra subsp. Salzmannii* (30 plants)
- *Pinus ponderosa* (10 plants)
- *Pinus pumila* (10 plants)
- *Pinus sibirica* (10 plants)
- *Sequoiadendron giganteum* (10 plants)
- *Sorbus aucuparia* (10 plants)
- *Thuja plicata* (10 plants)
- *Ulmus glabra* (10 plants)

2-4 - les plants des essences autochtones sont choisis pour leur patrimoine génétique, le plus proche existant de celui de la zone géographique du Mont Aigoual. L'ONF valide les choix avec l'EP PNC et fournit les attestations préalables d'origine avant implantation ;

2-5 - tous les plants sont inspectés pour déceler et écarter tout pathogène ou introduction d'espèce non désirée ;

2-6 - un protocole de suivi, élaboré par l'ONF conjointement avec des experts scientifiques et l'EP PNC, permet d'observer le comportement des essences introduites et détecter l'apparition d'un éventuel caractère envahissant ;

2-7 - les protections des plants sont individuelles, ou en collectifs de 6 sujets maximum, et constituées avec des matériaux biosourcés et biodégradables convenus entre l'ONF et l'EP PNC. A défaut de matériaux répondant à ces critères, des protections en plastique sont utilisées. Celles-ci sont retirées, évacuées et traitées (Cf.2-13), une fois le plant hors d'atteinte ;

2-8 - tous les emplacements de travaux sont désignés de manière précise et matérialisés sur le terrain lors d'une visite contradictoire avec l'agent de l'EP PNC ;

2-9 - chaque engin de chantier a été préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur ce chantier, à des fins de lutte contre les espèces végétales envahissantes . Chaque engin est équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-10 - toute végétation ligneuse de diamètre supérieur ou égale à 5 centimètres devant être coupée pour la bonne réalisation des travaux est sciée à la scie à main ou à chaîne ;

2-11 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-12 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67) ;

2-13 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 21/01/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



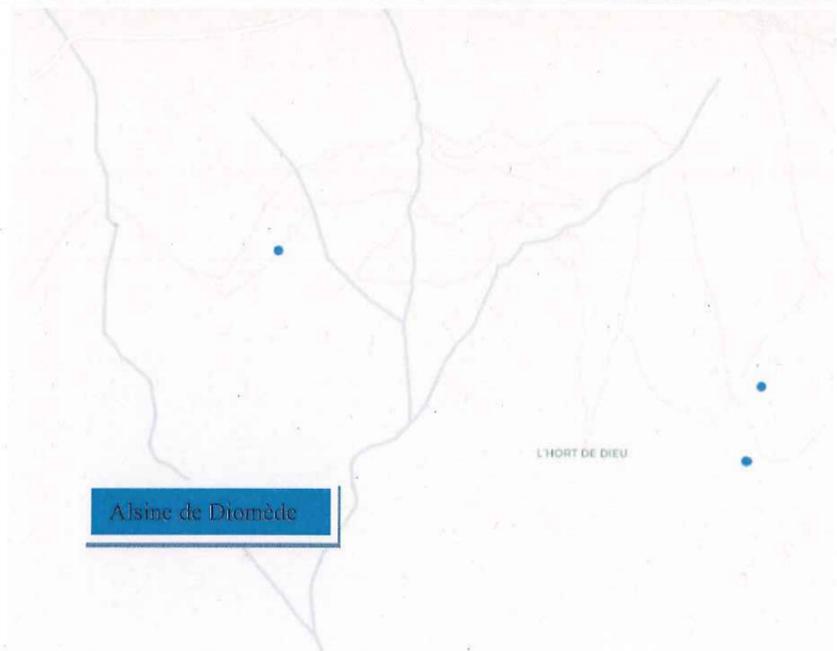
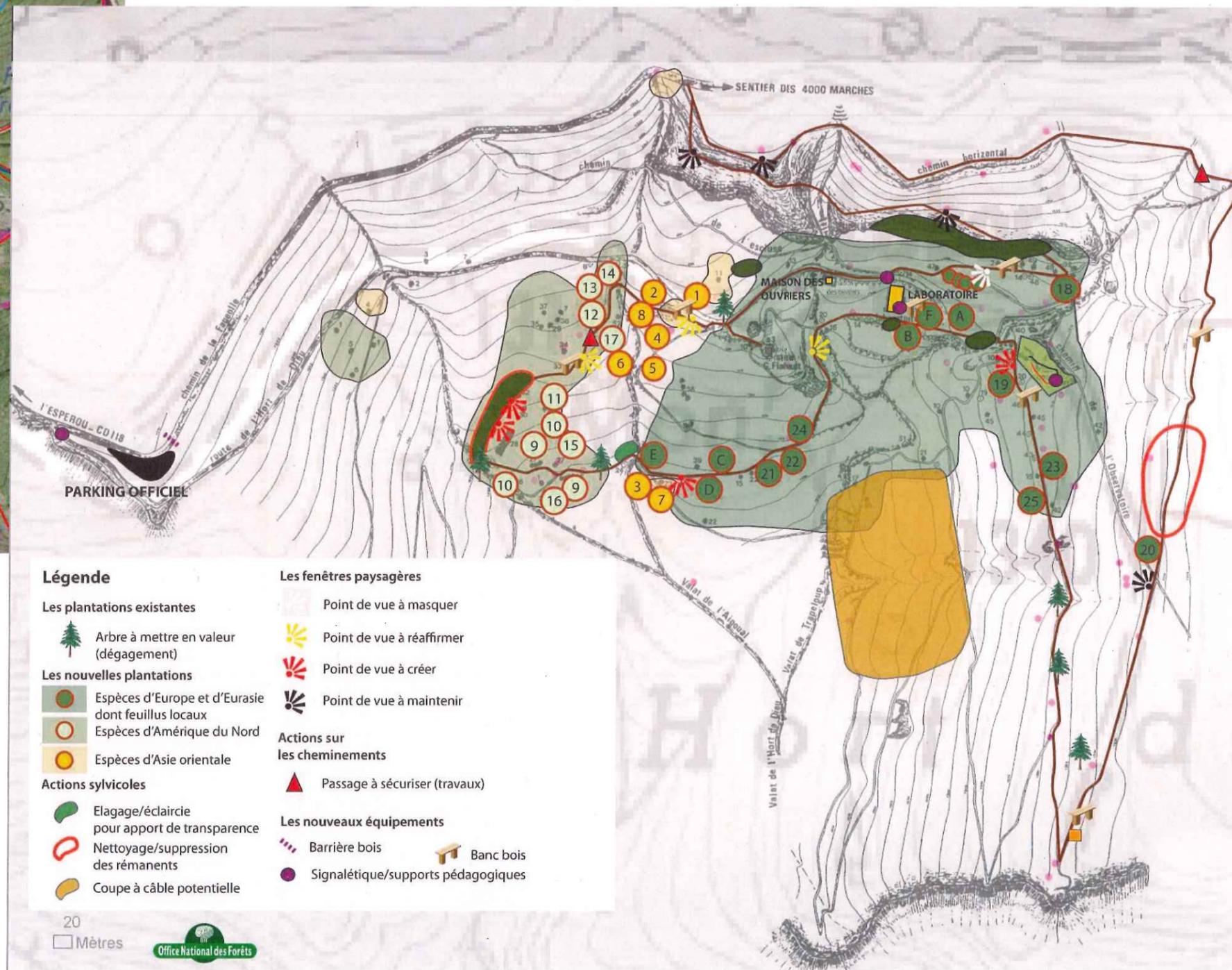
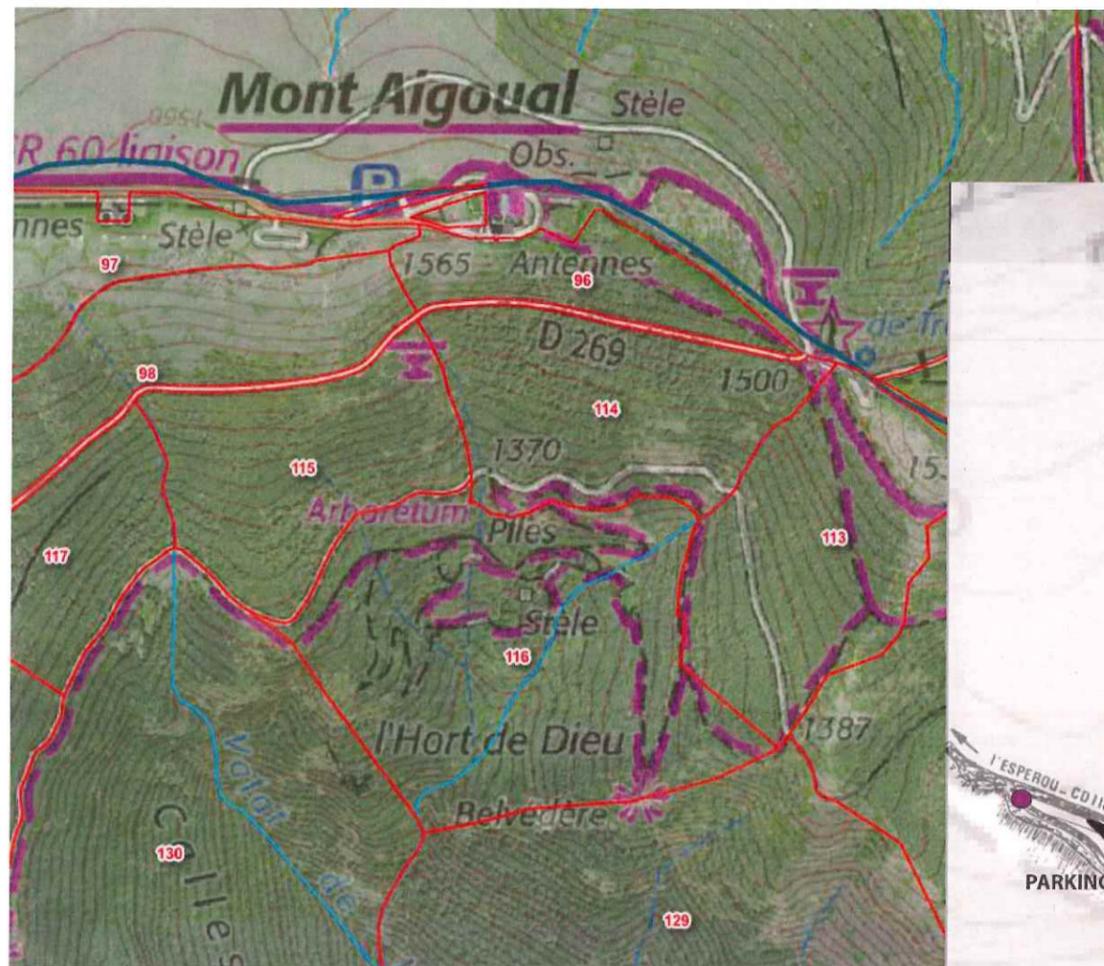
Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts (Agence Gard-Hérault)
- copies :
 - Commune de Val d'Aigoual
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2101)





Banc classique 1 place, ligne Equarri
LxlxH : 90x30x45cm. Pieds : 15x15cm